

GE_GERICHTE ACPR/210/2023 vom 30. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_210_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/210/2023 du 30 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/210/2023 del 30 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1.1

En tant que le Ministère public a formulé sa réponse comme un refus de reprise de la procédure préliminaire, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

En revanche, la correspondance de la recourante du 23 février 2023 ne fait que compléter son recours, ce qui est prohibé (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3 p. 247 s.; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5; ACPR/373/2022 du 27 mai 2022 consid. 3). Quant aux annexes, elles sont antérieures au dépôt du recours et ne consacrent donc pas des faits ou des moyens de preuve nouveaux et n'apportent, en tout état, aucun élément pertinent à la cause. Il n'en sera donc pas tenu compte.

E. 2

Le grief du "déni de justice formel" invoqué par la recourante se confond, en réalité, avec son souhait de voir la reprise de la procédure préliminaire contre le mis en cause, ce à quoi elle conclut. Il y a donc lieu d'examiner les conditions de l'art. 323 CPP.

E. 2.1

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci

- 8/11 - P/6568/2022 révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies et supposent que les faits ou les moyens de preuve concernent des événements antérieurs à la décision de classement, soit à la décision sur laquelle l'autorité entend revenir (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197; arrêts du Tribunal fédéral 6B_653/2016 du 30 mars 2017 consid. 2.2.2; 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1). Cet article vise une sorte de "révision étroite" : seuls deux motifs (applicables de manière cumulative) exhaustivement énumérés dans la loi peuvent ouvrir la révision (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 1 ad art. 323).

E. 2.2

En raison du renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, les conditions pour la reprise de la procédure posées à l'art. 323 al. 1 CPP s'appliquent également à la procédure close par une ordonnance de non-entrée en matière. Dans ce dernier cas, les conditions de la reprise sont cependant moins sévères qu'en cas de reprise après une ordonnance de classement (ATF 141 IV 194 consid. 2 p. 196; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 et 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1).

E. 2.3

Les moyens de preuves sont nouveaux s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de classement ou de non-entrée en matière. Ce qui est décisif est de savoir si des informations pertinentes figuraient déjà au dossier ou non. Les moyens de preuve ne sont pas considérés comme nouveaux s'ils ont été cités, voire administrés, lors de la procédure close, sans être toutefois complètement exploités. En revanche, un fait ou un moyen de preuve sera qualifié de nouveau lorsque le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance dans la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197 s.). Si le ministère public ou une partie (notamment la partie plaignante) a eu connaissance à l'époque d'un moyen de preuve ou d'un fait important mais ne l'a pas soulevé dans la procédure ayant conduit au classement ou à la non-entrée en matière, le principe de la bonne foi ou l'interdiction de l'abus de droit devrait en règle générale faire obstacle à une reprise de la procédure dans de telles conditions, au détriment du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1258; ACPR/855/2022 du 6 décembre 2022 consid 3.3).

E. 2.4

En l'espèce, au regard des principes susvisés, force est de constater que la décision du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique.

- 9/11 - P/6568/2022 En effet, la recourante ne fait valoir aucun moyen nouveau dans sa chronologie des faits. Elle a déjà invoqué la nature exclusivement civile du jugement iranien à l'appui de sa seconde plainte, et le domicile vaudois du mis en cause lui était connu au moment de déposer celle du 15 mars 2022, ce qui l'a d'ailleurs conduit à s'adresser aux autorités vaudoises. La situation qui prévalait au moment où l'ordonnance de non-entrée en matière a été rendue le 8 juillet 2022 demeure aujourd'hui inchangée. Ce point n'est même pas contesté par la recourante, qui se plaint principalement d'être privée "de tout accès à la justice". Il s'agit, en réalité, du seul argument qu'elle avance pour critiquer la décision déferée. Compte tenu de ce qui précède, il n'existe pas de motif qui justifie la reprise de la procédure préliminaire, même à l'aune des conditions assouplies de l'art. 323 CPP pour une procédure close par une non-entrée en matière. Au surplus, si l'on pourrait, certes, s'interroger sur la pertinence de la fixation du for à Genève, laquelle a conduit à la situation actuelle, le recours n'est pas bien fondé pour autant. Certes, à l'instar de la note de la Procureur du 20 octobre 2022, on pourrait se questionner sur le bien-fondé de la fixation du for à Genève, qui a conduit à la situation actuelle. La recourante, même assistée d'un avocat, n'a pas contesté l'ordonnance de fixation du for, alors qu'elle était en droit de le faire (art. 41 al. 2 CPP). L'ordonnance de non-entrée en matière du 8 juillet 2022 n'a pas non plus fait l'objet d'un recours. Dès lors que ces deux décisions sont entrées en force, la recourante ne peut se plaindre, a posteriori, de leur résultat, à défaut d'avoir critiqué leur motivation. N'ayant ainsi pas agi en temps opportun, la recourante ne peut désormais

alléguer un "déli de justice" au sens géneral, ni un formalisme excessif.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.-, y compris un émolument pour la présente décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/6568/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.